



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
énergie, climat, logement,
aménagement du territoire

Pôle
aménagement du territoire

Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact du projet d'aménagement d'un parc résidentiel de loisir situé rue de Ghyvelde sur la commune de UXEM (59)

**Le Préfet de la région Hauts-de-France
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2018, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2018-0144, relative au projet d'aménagement d'un parc résidentiel de loisir situé rue de Ghyvelde sur la commune de Uxem, reçue le 19 juillet 2018 et considérée complète le 23 juillet 2018 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 42a (terrains de camping et caravanage) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste à créer sur un terrain d'assiette d'environ 7,3 hectares consacré à l'activité agricole, un parc résidentiel de loisir de 183 emplacements comprenant des voiries internes, un bassin de 4126 m², environ 4,5 hectares d'espaces verts, et 46 places de stationnement ;

Considérant la localisation du projet, à l'intérieur de la ZNIEFF de type 2 « les moères et la partie est de la plaine maritime flamande » ;

Considérant que l'étude de délimitation de zone humide réalisée en mars 2017 conclut à l'absence de zone humide selon les critères floristiques et pédologiques ;

Considérant que l'impact paysager appréhendé dans le dossier est réduit par la végétalisation du site ;

Considérant que pour favoriser la trame verte et bleue locale, il y a lieu de recommander au pétitionnaire de prendre l'attache d'un écologue afin de définir les mesures les plus adéquates pour préserver et valoriser la biodiversité ;

Considérant que le projet n'est pas de nature à créer d'incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

DECIDE

Article 1^{er}

Le projet d'aménagement d'un parc résidentiel de loisir situé rue de Ghyvelde sur la commune de Uxem n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 Lille CEDEX.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **23 AOUT 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le Directeur adjoint,

Yann GOURIO

